

JUGEMENT DÉFINITIF

Tribunal de Dommages de Guerre de l'arrondissement
de Louvain 4^e Chambre.

Audience publique du 17 septembre 1904
tenue à Louvain, où étaient présents :

RÔLE

MM.

Théodore Ruckens
Justus Volckant
Jules Bourguignon
Théodore Jilis

Président ;

Assesseur ;

Assesseur ;

Greffier.

N° 21471 A
17 68.

24.432

5 + 1 + 1

En cause de :

1/ Bedding Charles. veuve Joseph, sans profession, née à Bouillon, le 4 mai 1863, domiciliée à Amersfoort, (XVII An.)
2/ Bedding Sylvain Egué, capitaine retraité, né à Amers, le 8 mars 1866, domicilié à Reville.
3/ Bedding Sylvie, sans profession, née à Bredene, le 8 janvier 1869, et son époux qui l'a autorisée et l'autorise Froidliser Traut, domiciliés tous deux à Amers, rue de la Justice 75.
4/ les héritiers de Louis Bedding, par représentation étant son épouse Houtmorkels Fidorie - Caroline sans profession, née à Wavines, le 20 décembre 1870 et sa fille Bedding Paula Charlotte, sans profession, née à St Gilles, le 1^{er} décembre 1892 épouse Dyckmans Marie-Joseph-Henri, domiciliés tous deux à Amers, rue du Boulet 12,
demandeurs de nationalité Belge, représentés par G. Delhaye, avocat, domicilié à Bruxelles, chaussée de Sturgat

Contre :

l'Etat Belge, en la personne de M. le Ministre des Affaires Economiques, dont le Département a son siège à Bruxelles, défendeur, ici représenté par M. J. VandenBueren Commissaire de l'Etat.

A l'appel de la cause, le Tribunal, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

Entendu les parties en leurs moyens et conclusions :

Vu les pièces.

Attendu que la demande a pour objet la réparation des
dommages suivants :

Catégorie C: pour un montant de 53450. f.

Attendu que par décision de Monsieur
le Commissaire principal en date du 12
avril 1923, Monsieur Alois Wijnmans, a été
désigné en qualité d'expert.

Vu le rapport d'expertise.

Attendu que tous et chacun des li-
vriers était installé en 1914 et possédait
un mobilier propre; qu'il en résulte qu'il
n'y a pas lieu à indemnité complémentaire
de rempli à raison de la destruction et
du surplus que formaient les objets à
remplacer.

Attendu que les demandeurs sollicitent
le bénéfice de l'article 14; que ce droit
avait passé dans le patrimoine de leur
auteur et qu'il peut être fait droit
à la demande.

Attendu que le montant des dommages
peut être fixé aux sommes ci-dessous
indiquées.

Attendu que la partie demanderesse s'est engagée au
remploi;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu M. J. Vanderkerck, Commissaire
de l'Etat, en son avis *conforme*.

Vu les articles 9 et 15 de la loi du 10 mai 1919, modifiée par
celle du 6 septembre 1921,

Dit que la partie demanderesse a justifié à suffisance de
droit de l'existence d'un dommage réel et direct résultant d'un fait de
guerre, à savoir : l'incendie par les allemands

de l'immeuble et du mobilier y contenu,
sis à Corbeek-Loo, Chaussée de Parlement 87.

1 2 3 4 5
Agrée la proposition de remploi, et statuant à titre définitif,
alloue à ~~ux~~ Demandeurs. préqualifié ~~o~~
les indemnités suivantes :

OBJET DES INDEMNITÉS	SOMMES ALLOUÉES	ÉPOQUES D'EXIGIBILITÉ
Catégorie C:		
Indemnité de réparation		
Sous rempli:		
meubles meublants	5450. -	
objets de ménage	1912. -	
linge - literie - habillement	5224. -	
bijoux - divers	3435. -	
provisions - vins	8350. -	
Article 14	1068. -	{ 17 novembre 1924.
Total:	25442. -	
Intérêts comme de droit.		

3/ Sous réserve de justifier du remploi jusqu'à due concurrence.

4/ Dit que le remploi se fera

5/ dans le délai de

6/ sauf prolongation par le Tribunal en cas d'utilité démontrée.

Déboute les parties de leurs conclusions plus amples ou contraires.

7/ Donne acte

Dépens à charge de l'Etat.

Et ont signé la minute du présent jugement :

M. *André Percheron*

Président, et

M. *Thiodore Jili*

Greffier.

Approuvé la biffure de mots : *6*

de lignes : *7*.

Chier

M. Percheron

JUGEMENT DÉFINITIF

Tribunal de Dommages de Guerre de l'arrondissement
de Louvain H: Chambre.

Audience publique du 17 septembre 1924.

tenue à Louvain, où étaient présents :

RÔLE

MM.

Moudart Perduin
Justus Volckaert
Jules Bourguignon
Theodore Joris

Président ;

Assesseur ;

Assesseur ;

Greffier.

N°

21471

B.

2268

24.433
4 + 1 + 1

En cause de :

Beding Sylvain-Egide, capitaine
à retraite, né à Anvers le 8 Mars 1866,
domicilié à Revenli, Ct. rue du Viaduc.
célibataire, demandeur de nationalité
Belge.

Contre

l'Etat Belge, en la personne de M. le Ministre des Affaires Economiques,
dont le Département a son siège à Bruxelles, défendeur, ici représenté par
M. J. Vandenbroucke. Commissaire de l'Etat.

A l'appel de la cause, le Tribunal, après en avoir délibéré,
prononce le jugement suivant :

Entendu les parties en leurs moyens et conclusions :

Vu les pièces.

Attendu que la demande a pour objet la réparation des
dommages suivants :

Catégorie C pour un montant de 6000f.

Attendu qu'il résulte des éli-
ments et documents de la cause et
notamment des conclusions de l'ac-
cuseur le Commissaire de l'Etat, que le
montant des indemnités dues peut
être fixé aux sommes allouées ci-
dessous.

Attendu que le demandeur sollicite
le bénéfice de l'article 14, qu'il peut
être fait droit à cette demande.

Attendu que la partie demanderesse s'est engagée au
emploi ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu M. J. Vanderbuer, Commissaire
de l'Etat, en son avis conforme.

Vu les articles 9 et 15 de la loi du 10 mai 1919, modifiée par
celle du 6 septembre 1921,

Dit que la partie demanderesse a justifié à suffisance de
droit de l'existence d'un dommage réel et direct résultant d'un fait de
guerre, à savoir : l'incendie à Corbeek-Loo,
Chaussée de Terlemont, par les boues
allemandes en 1914.

Agrée la proposition de emploi, et statuant à titre définitif,
alloue à u Demandeur préqualifié
les indemnités suivantes :

OBJET DES INDEMNITÉS	SOMMES ALLOUÉES	ÉPOQUES D'EXIGIBILITÉ
Catégorie C :		
Indemnité de réparation sans emploi :		
objets de luxe	910.-	
avec emploi :		
meubles	1110.-	
linge effets	1190.-	
Indemnité complé- mentaire de emploi article 14.	2700.- 266.66	} 17 novembre 1924.
Total :	6176.66	
Intérêts comme de droit		

~~1/~~ Sous réserve de justifier du emploi jusqu'à due concurrence.
Dit que le emploi se fera *en Belgique*
dans le délai de *10 mois*.
sauf prolongation par le Tribunal en cas d'utilité démontrée.

Déboute les parties de leurs conclusions plus amples ou con-
traires.

~~2/~~ Donne acte

Dépens à charge de l'Etat.

Et ont signé la minute du présent jugement :

M.

Richard Perleus

Président, et

M.

Thiodor Jili

Greffier.

Approuvé la biffure de mots :

de lignes : *2*.

Quint

M. Quint